



Strasbourg, le 1^{er} juin 2015

CDL-JU(2015)007
Or. angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

Lignes directrices
pour la présentation des contributions
au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle
et à CODICES

Ces *Instructions pour la présentation des contributions au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et à CODICES¹* visent à faciliter la production de ces publications. Le Secrétariat de la Commission de Venise remercie les agents de liaison de bien vouloir respecter ces instructions, car, ce faisant, ils contribuent considérablement au bon déroulement de la production du Bulletin et de CODICES.

Saisie

Les agents de liaison sont invités par le Secrétariat à utiliser un logiciel standard de traitement de texte (Word) pour l'envoi des contributions sous forme électronique (e-mail). Sachez que si une Cour n'envoie pas les contributions sous forme électronique, les contributions doivent alors être retapées manuellement par le Secrétariat, procédure qui ralentit considérablement la production du Bulletin. En outre, les contributions devraient toujours être accompagnées du texte intégral des arrêts dans la langue originale, et si possible dans d'autres langues (par e-mail).

Respect des normes de présentation

Les décisions abrégées sont traitées automatiquement par des macros (programmes) afin de les introduire dans la base de données CODICES. C'est pourquoi, il est important de respecter les normes dans les zones des titres, mots-clés du Thésaurus systématique et de l'Index alphabétique (barre oblique, espace, etc.), sans quoi ces éléments ne seront pas reconnus correctement par les macros. Il en est de même pour les citations de Constitutions où les liens vers les textes de l'article correspondant sont établis automatiquement (voir ci-dessous Zone 5 - « Résumé »).

Rédaction

Vous voudrez bien tenir compte de ce que les décisions abrégées relatives à un pays seront, dans la plupart des cas, lues par des personnes d'autres pays. En conséquence, vous êtes invité(e)s à rédiger votre décision abrégée dans un langage plus simple que vous ne le feriez pour des lecteurs de votre propre pays qui, probablement, connaîtraient le contexte juridique de l'affaire. Nous vous serions donc reconnaissants de rédiger des phrases simples utilisant des constructions grammaticales directes et évitant trop de propositions relatives. Essayez de même, par égard pour le lecteur étranger, d'expliquer les concepts juridiques qui sont particuliers à votre pays.

Les agents de liaison peuvent suivre l'évolution et la traduction de leurs contributions et consulter les contributions d'autres Cours soit sur le site restreint du Bulletin intérim : <https://www.venice.coe.int/JU/Bulletin> soit sur le site de CODICES : <http://www.codices.coe.int> sous « Décisions abrégées en cours de traitement ».

Statistiques

Les statistiques doivent couvrir toutes les décisions prises pendant la période de référence, et non seulement les décisions importantes qui ont été sélectionnées par les agents de liaison en vue de leur publication dans le Bulletin. **Les statistiques devraient être transmises au Secrétariat, même si les agents de liaison décident de ne pas envoyer de décisions**

¹ Les agents de liaison ou les membres des Cours en rapport avec la Commission de Venise par un accord avec un organisme régional (ACCPUF, SAJC) contribuent à la base de données CODICES. Les agents de liaison appartenant aux Cours dont les pays sont membres ou observateurs de la Commission de Venise contribuent également au *Bulletin*.

abrégées pour édition au Bulletin, parce qu'ils estiment, par exemple, que les décisions prises durant la période concernée ne revêtent pas assez d'importance pour être publiées.

Si la production de statistiques trois fois par an s'avère trop lourde, les agents de liaison peuvent alors les envoyer pour l'année entière avec leur contribution pour l'édition n°3 du Bulletin, c'est-à-dire la période de référence de septembre à décembre.

Le choix de la saisie des statistiques appartient à l'agent de liaison et peut suivre la structure des statistiques utilisées par la Cour.

ZONES

Les décisions abrégées devraient être présentées *par ordre chronologique* en utilisant les huit zones suivantes :

Zone 1 «Identification:»

Zone 2 «Mots-clés du thésaurus systématique:»

Zone 3 «Mots-clés de l'index alphabétique:»

Zone 4 «Sommaire:» (*Leitsätze, Massime*) (enseignement juridique de la décision)

Zone 5 «Résumé:» (explication du raisonnement juridique, des circonstances factuelles, etc.)

Zone 6 «Renseignements complémentaires:» (facultatif)

Zone 7 «Renvois:» (facultatif)

Zone 8 «Langues:»

Intitulé des zones

- en minuscule avec une majuscule au début
- immédiatement suivi du signe de ponctuation « : ».
- ne pas insérer de chiffre devant les titres
- Si les zones 6 ou 7 ne sont pas utilisées, l'intitulé doit être supprimé

N'utilisez pas de notes de bas de page ni de codes de formatage, sauts de page, etc. – à l'exception des italiques – car le formatage des décisions abrégées est automatisé. Dans Word, utilisez uniquement le style « Normal ».

Les intitulés des zones 3 et 8 sont toujours au pluriel, même s'il y a un seul « mot-clé » ou une seule « langue ».

Veuillez ne pas utiliser d'abréviations. Il se peut qu'elles soient familières dans votre pays, mais complètement inconnues dans celui du lecteur du Bulletin. Si vous ne pouvez éviter de les utiliser, veuillez introduire l'abréviation entre parenthèses à la suite de la première occurrence du texte complet dans la décision abrégée: ex. « République démocratique allemande (RDA) ».

Les décisions abrégées ne devraient en aucun cas excéder 1200 mots (s'applique au total des zones sommaire, résumé, renseignements complémentaires et renvois).

Zone 1 – Identification :

La zone 1 contient le numéro d'identification de la décision abrégée, par exemple « KOR-2012-1-007 » (**ce numéro est attribué par le Secrétariat à Strasbourg**) et les références nécessaires à l'identification de la décision présentée. La zone se subdivise en huit sous-zones:

- a) Pays
- b) Nom de la juridiction
- c) Chambre (le cas échéant)
- d) Date de la décision
- e) Numéro de la décision
- f) Intitulé éventuel de la décision
- g) Publications officielles
- h) Publications non-officielles

Séparez les sous-zones a) à g) par espace, barre oblique, espace « / » et terminez la sous-zone h) par un point « . ». Il n'y a pas de retour à la ligne entre les sous-zones a) à h).

Toutes les sous-zones doivent figurer, même si elles sont vides. Dans l'exemple ci-dessous, la zone c) est vide :

Identification : FRA-2012-1-006

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 04.05.2012 / e) 2012-240 QPC / f) M. Gérard D. (Définition du délit de harcèlement sexuel) / g) *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 05.05.2012, 8015 / h) CODICES (anglais, français).

Date

Sous d), seule **une** date peut être inscrite. Si la décision abrégée couvre plusieurs décisions, veuillez utiliser la date de la plus ancienne. La date est divisée en trois parties : jour, mois, année (JJ.MM.AAAA) séparée par un point :

« d) 04.05.2012 / » désigne une décision du 4 mai 2012.

La première partie, « 04 », toujours à deux chiffres, se réfère au jour du mois, la deuxième « 05 » au mois de l'année, le mois de mai dans cet exemple, et la troisième à l'année, indiquée de façon complète « 2012 ».

Numéro de la décision

L'indication, sous e), du numéro de la décision ou de l'arrêt, devrait être limitée à ce numéro, sans qu'il soit précédé par les mots « décision », « arrêt » ou « numéro ». Exemple :

“e) 2 BvR 1464/11”

Lorsqu'il est fait référence à deux ou plusieurs décisions ou arrêts, les séparer par une virgule : ex. « 39692/09, 40713/09, 41008/09 ». Il ne devrait pas y avoir de « et » avant le dernier numéro.

Publications officielles

Dans la zone g), les publications officielles, c'est-à-dire de la collection de la Cour, ou encore du Journal officiel, sont citées en langue originale et en italiques, suivi entre parenthèses de la nature de la publication (Journal officiel) ou (Recueil officiel).

Exemple : g) *Magyar Közlöny (Journal officiel), 2012/48*

Publications non-officielles

Les publications non-officielles dans la dernière sous-zone h) sont citées en langue originale et en italiques sans traduction. Le titre complet d'une publication doit être indiqué et non pas seulement une abréviation. Des références à la doctrine (pas seulement les rééditions de l'affaire) peuvent être introduites dans cette sous-zone :

Exemple : h) [2010] 3 *Weekly Law Reports* 223

Plusieurs publications sont séparées par un point-virgule « ; ». Les références de publications dont vous auriez connaissance seulement après la parution du Bulletin, devraient être communiquées au Secrétariat afin d'être introduites dans la base de données CODICES.

Si vous avez transmis le texte intégral en version électronique au Secrétariat, celui-ci ajoutera une référence à CODICES dans la zone h) sous la rubrique publication non-officielle, ex. « CODICES (néerlandais, français, allemand) » pour une décision dont le texte intégral sera disponible dans CODICES dans ces trois langues.

Exemple : La zone 1, pour la décision 2012-228/229 QPC du 6 mars 2012 du Conseil constitutionnel, sera la suivante:

Identification: FRA-2012-1-***

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 06.03.2012 / e) 2012-228/229 QPC / f) M. Kiril Z. (Enregistrement audiovisuel des interrogatoires et des confrontations des personnes mises en cause en matière criminelle) / g) *Journal officiel de la République française - Lois et Décrets*, 07.04.2012, 6414 / h) CODICES (anglais, français).

Zone 2 - Mots-clés du thésaurus systématique :

Le thésaurus systématique est composé de cinq chapitres arborescents:

Le **chapitre 1 du thésaurus**, qui est le chapitre le plus long parmi les cinq, concerne la juridiction constitutionnelle dont la décision est indexée (Cour constitutionnelle, Cour suprême, Conseil constitutionnel, etc.). Ce chapitre doit être utilisé de façon restrictive, parce que les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question procédurale est posée par la Cour. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques. Le lecteur du Bulletin ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dans lesquelles le thème du mot-clé est traité sur le fond. C'est pourquoi, il est recommandé d'entamer l'indexation selon l'ordre inverse des chapitres, c'est-à-dire en commençant par le chapitre 5, puis 4, puis 3, etc.

Le chapitre 1.1 traite de la structure de la Cour en question, 1.2 se réfère aux différents requérants, 1.3 parle des compétences de la Cour. Le sous-chapitre 1.3.5 a trait à la norme qui est contrôlée. Les différents aspects de la procédure devant la Cour se retrouvent dans 1.4. Les questions de garanties de procédure devant des instances d'un niveau inférieur se trouvent

dans le chapitre 5.3.13 du Thésaurus. Si dans la décision, il est question du type de décision à prendre, le chapitre 1.5 est à utiliser. Enfin, le chapitre 1.6 traite des effets de la décision s'ils sont intéressants.

Le **chapitre 2** se réfère aux sources du droit constitutionnel. On trouve dans 2.1 des sources nationales et internationales (traités, jurisprudence, etc.), dans 2.2, des questions de hiérarchie entre les sources et dans 2.3 différentes techniques d'interprétation.

Le **chapitre 3** traite des grands principes du droit constitutionnel, comme la démocratie (3.3) ou la séparation des pouvoirs (3.4). Y figure aussi le principe d'égalité 3.21. À noter, cependant, que ce mot-clé est à utiliser seulement lorsque le principe d'égalité n'est pas appliqué aux individus mais aux institutions (comme les municipalités). Dans ce cas, il convient d'utiliser le mot-clé « égalité » dans le chapitre 5.2.

Le **chapitre 4** couvre les institutions de l'État, surtout le chef de l'État (4.4), le parlement (4.5), le gouvernement (4.6) et les Cours autres que la juridiction constitutionnelle (4.7). Pour les États structurés de façon fédérale ou régionale, le chapitre 4.8 s'applique. Le chapitre 4.9 traite des divers aspects d'élections. Suivent des institutions comme les finances publiques (4.10), armée, police et services secrets (4.11), le médiateur (4.12) et d'autres cas particuliers. Le chapitre 4.17 traite des questions des institutions de l'Union européenne.

Le **chapitre 5** est subdivisé à l'instar des deux Pactes des Nations Unies sur les droits civils et politiques (5.3) et économiques, sociaux et culturels (5.4). Le chapitre 5.1 couvre des questions d'ordre général comme les bénéficiaires des droits (5.1.1) ou les limites aux droits fondamentaux (5.1.4). Le chapitre 5.2 couvre le principe d'égalité appliqué aux individus. Le chapitre 5.4 rassemble certains droits souvent appelés collectifs.

Notes de bas de page

Les notes de bas de page sont un élément très important des cinq chapitres du Thésaurus. Leur fonction est d'expliquer les mots-clés et de donner des conseils sur leur utilisation. Parfois, ils contiennent aussi des renvois vers d'autres mots-clés, qui sont à utiliser.

Indexation

Un autre élément très important consiste à indexer ce qui est présenté au lecteur. L'indexation se fait d'habitude pour une décision abrégée du *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle*. En conséquence, doivent être indexés uniquement des éléments qui figurent dans la décision abrégée telle que présentée dans le Bulletin et non des thèmes qui ne se trouvent que dans le texte intégral de la décision. Si un tel thème est suffisamment important pour être indexé, il faut aussi l'inclure dans la décision abrégée.

Structure formelle du Thésaurus systématique

Le Thésaurus systématique est subdivisé en cinq chapitres qui ressemblent aux branches d'un arbre (d'où l'arborescence du Thésaurus, sa structure hiérarchique). Les grandes branches de cet « arbre » se subdivisent en branches toujours plus fines, et donc les thèmes couverts par les branches deviennent de plus en plus spécifiques.

Prenons par exemple le mot-clé « égalité » appliqué en tant que droit fondamental :

5. Droits fondamentaux

...

5.2 Égalité

...

5.2.2 Critères de différenciation

5.2.2.1 Sexe

5.2.2.2 Race

...

Pour l'indexation, il est nécessaire de préciser toute la « **chaîne de mots-clés** ». Par exemple, pour désigner une décision qui traite de la discrimination fondée sur le sexe :

« 5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – Sexe. »

Si le dernier mot-clé dans la chaîne ne correspond pas au contenu de la décision, une chaîne de mots-clés du thésaurus systématique peut être tronquée, afin d'indexer, par exemple, une décision qui traite de la discrimination fondée sur un critère qui ne figure pas dans le Thésaurus, comme une date arbitraire :

« 5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation. »

Dans ce cas, ajoutez le critère manquant à la liste des mots-clés de l'Index alphabétique. Il n'est, toutefois, pas permis de faire des raccourcis à l'intérieur de la chaîne ou de mélanger les mots-clés de plusieurs chaînes.

Chaque composante du mot-clé débutera par une majuscule et toutes les chaînes se termineront par un point « . ».

Exemples de chaînes de mots-clés :

I. Incorrect (raccourci d'une chaîne de mots-clés):

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Impartialité – Droits civils et politiques.

Correct:

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

II. Incorrect (mélange de deux chaînes):

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – *Indépendance* – *Impartialité*.

Correct:

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – *Indépendance*.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

III. Incorrect (Invention de mots-clés):

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation – *Diffamation*.

Correct:

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Et ajoutez l'usage du mot-clé « Diffamation » dans l'index alphabétique.

Zone 3 - Mots-clés de l'index alphabétique :

L'index alphabétique sert à indexer des concepts, qu'on ne trouve pas dans le Thésaurus systématique, qui lui, couvre uniquement des questions de droit constitutionnel. L'index alphabétique sert donc à indexer les autres termes des branches du droit (civil, pénal, etc.), mais aussi à affiner un mot-clé du Thésaurus (voir exemple « diffamation » ci-dessus). Il sert surtout à indexer des mots-clés d'ordre juridique, mais peut couvrir aussi des concepts factuels, tel que « logement » ou « forêt ».

Les agents de liaison sont libres d'ajouter de nouveaux mots-clés à l'index alphabétique. Il est, néanmoins, conseillé d'utiliser des mots-clés, qui ont déjà été utilisés par le passé. Le masque de saisie informatisé propose aussi une liste de ces mots-clés.

Dans toute la mesure du possible, les mots-clés de l'index alphabétique doivent être au singulier.

Une répétition des mots-clés du thésaurus systématique devrait être évitée, mais des éléments qui figurent dans les notes de bas de page du Thésaurus systématique peuvent être utilisés dans l'Index alphabétique.

Les mots-clés peuvent comprendre plus d'un mot, mais leur longueur totale ne devrait pas excéder 80 caractères, y compris les espaces entre les mots. Les mots-clés devront être séparés par espace, barre oblique, espace « / » et commencer par une majuscule. La liste de mots-clés se terminera par un point « . ».

Il convient de modifier la structure des mots-clés en mettant le terme le plus important en premier suivi d'une virgule. Les prépositions à la fin des mots-clés inversés doivent être supprimées :

Exemple : « Droits des collectivités locales » devient

« Collectivité locale, droits » (les mots-clés sont inversés de façon à mettre le plus important en premier ; la préposition « des » est supprimée et le mot-clé est au singulier)

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux termes composés qui désignent un concept juridique bien déterminé.

Exemple : « Libre mouvement des personnes » est correct.

Certains mots-clés regroupent des mêmes sujets comme média, élection, éducation, logement. C'est pourquoi, n'utilisez pas « Radio, autorisation » mais plutôt « Média, radio, autorisation ».

Zone 4 – Sommaire :

La zone 4 reproduit le sommaire (*Leitsätze, Massime*), l'enseignement juridique de la décision en question. Il ne devrait pas comprendre de citations de la décision, mais un résumé de son contenu principal. S'il y a plus d'un sujet intéressant, chacun doit être traité dans un paragraphe séparé. Cette information devrait avoir un caractère abstrait et **ne pas contenir de référence aux faits spécifiques de l'arrêt**. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir de mention du type « La Cour constitutionnelle a décidé que... ». Les éléments juridiques de la décision doivent être présentés de façon brève et concise sous forme de phrases complètes; la simple énumération des points soulevés dans la décision figurera dans le thésaurus systématique ou dans l'index alphabétique.

D'une manière générale le sommaire doit se référer au contenu des normes juridiques (ex. « liberté d'expression »). Leur dénomination (ex. « article 3 de la Constitution ») peut être ajoutée. Pour la forme de ces citations, voir ci-dessous « Zone 5 – Résumé ».

Exemple: « Le droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 CEDH, n'est pas absolu. »

Veuillez noter que, par exemple, l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme est rédigée comme suit dans la décision abrégée : article 8 CEDH. Si la Convention est mentionnée sans faire référence à un article particulier, il faut énoncer le titre complet de la Convention.

Zone 5 – Résumé :

Cette zone devrait décrire brièvement les faits principaux de l'affaire, la procédure suivie, les informations concernant le requérant, le contenu de la norme contrôlée, les arguments évoqués par le requérant, l'évaluation par la Cour des arguments du requérant, les raisons invoquées par la Cour dans la prise de sa décision, y compris les facteurs ayant été considérés déterminants et les raisons pour lesquelles ils ont été considérés déterminants, la décision prise, et, si elles sont disponibles, les opinions dissidentes. Des informations supplémentaires sur le raisonnement juridique (*ratio decidendi*), peuvent être données sans toutefois répéter le sommaire.

Il est rappelé que l'ensemble de la décision abrégée ne devrait pas excéder 1200 mots (cette limite s'applique au total des zones sommaire, résumé, renseignements complémentaires et renvois).

Les agents de liaison sont invités, le cas échéant, à systématiquement séparer les affaires comme suit : I. faits (y compris l'historique de l'affaire) et II. arguments et conclusion de la Cour (voir, par exemple, EST-2009-2-007 en annexe). Une section III peut être incluse pour les opinions dissidentes et concordantes qui ne doivent pas apparaître dans la zone 6 - Renseignements complémentaires (voir ci-dessous).

L'uniformisation des citations est très importante, car elle permet l'établissement automatisé de liens à partir des arguments et conclusions abrégés vers les textes cités. Voici quelques règles à suivre :

1. Citation des textes juridiques

Vous voudrez bien éviter de citer de manière répétitive le titre entier de votre Constitution ou de votre Cour lorsqu'il est clair d'après le contexte à quelle Constitution et à quelle Cour il est fait référence. Par exemple, évitez « La Cour constitutionnelle de la République de XY » ou « la

Constitution de XY »; utilisez tout simplement « la Cour constitutionnelle » ou la « Constitution ». Bien évidemment, lorsqu'il y a un risque de confusion avec d'autres Cours constitutionnelles ou Constitutions, il faut les citer en entier. De plus, veuillez ne pas faire de citation de type « notre Cour » ou « notre Constitution ». Étant donné que la décision abrégée devient une partie de CODICES, veuillez ne pas faire de référence temporelle telle que « maintenant » mais écrivez plutôt « au moment de la décision ».

Lorsque vous citez un texte juridique, veuillez utiliser la formule standard: ex. «La loi sur la protection des données personnelles (ci-après, la « Loi ») ». La même chose s'appliquera également lorsque vous citez un organe de l'Etat, ex. «Le ministère des Affaires étrangères (ci-après, le« ministère »)».

2. Citation dans la langue originale

Si vous souhaitez utiliser le nom d'une institution nationale en langue originale, veuillez la citer lors de la première occurrence dans une décision abrégée entre parenthèses et en italiques, précédée du terme générique de cette institution (par ex. « Parlement (*Nationalrat*) »). Pour les citations ultérieures dans la même décision abrégée, veuillez utiliser le terme générique uniquement (ex. « Parlement »). Les titres des lois ne doivent pas être mentionnés dans leur langue originale.

3. Citation des articles

Lorsque vous citez des articles, n'utilisez pas l'abréviation « art. », écrivez « article » en entier.

Par contre, les sous-divisions des articles devraient être abrégées comme suit:

« L'article 3.2.a » plutôt que « l'article 3, paragraphe 2, alinéa a »

« Conformément à l'article 1.3 » plutôt que « conformément à l'article 1, point 3 »

Seules les citations de certaines phrases spécifiques restent en entier, par exemple :

« Deuxième phrase de l'article 1.3.3 de la Constitution ».

Pour les textes juridiques, surtout la législation interne de certains pays dans lesquels les articles ne sont pas utilisés, le mot « section » ou le symbole "§" peut être utilisé en anglais, - en français par contre « section » ou « § » sera traduit par « article » :

Exemple : « § 194.2 du Code de procédure du canton de Berne » deviendra « article 194.2... ».

Une série d'articles sera citée de la manière suivante:

« Articles 17, 32, 69 et 117 de la Constitution ».

Les références aux articles de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de ses Protocoles, et aux articles du traité instituant la Communauté européenne se feront en utilisant les abréviations « CEDH », « Protocole CEDH » et « CE » :

« article 6.3 CEDH », « article 1 Protocole 1 CEDH » ou « article 177 CE ».

N'utilisez pas les prépositions « de la » avant « CEDH » mais « CEDH » tout court.

Si référence est faite à la Convention sans la mention d'un article en particulier, veuillez épeler le nom de la Convention (pas « CEDH »), par exemple:

« C'est aux États qu'il appartient avant tout d'assurer l'application effective de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de ses protocoles. »

Zone 6 - Renseignements complémentaires :

La zone 6 contient des renseignements complémentaires qui, contrairement à ceux figurant dans la zone 5, ne font pas partie de la décision elle-même. Les avis séparés font partie de la décision et devraient apparaître dans la zone 5. La zone 6 est facultative et peut être utilisée pour replacer les arrêts cités dans leur contexte, par exemple en donnant des informations telles que « par la suite, la loi ... a été modifiée » ou « jurisprudence constante ». Les agents de liaison pourraient aussi souhaiter donner des informations sur le contexte politique général d'une décision.

La zone 6 peut également être utilisée pour indiquer les articles de la Constitution ou de la législation ordinaire auxquels se réfère la Cour dans sa décision.

Exemple: « Normes juridiques auxquelles la Cour s'est référée:
Articles 3, 5, 6 et 80 de la Constitution ».

Veuillez ne pas utiliser d'abréviations pour la législation.

Zone 7 – Renvois :

Cette zone peut être utilisée pour indiquer les renvois à d'autres décisions de la même ou d'autres Cours, qu'elles soient publiées ou non. Si une décision a été publiée dans le Bulletin, elle devrait être citée de la manière suivante.

Exemple: « n° 94-354 DC, 11.01.1995, *Bulletin* 1995/1 [FRA-1995-1-003] ».

La citation du numéro de page du Bulletin n'est plus utilisée à partir du Bulletin 1995/1, bulletin qui est le premier dans lequel les numéros d'identification ont été utilisés. L'utilisation des crochets [] pour les renvois permettra que le lien soit établi automatiquement vers la base de données CODICES.

Le nom des publications doit apparaître en italique.

À la suite du *Bulletin spécial sur la Coopération entre les Cours constitutionnelles*, le Secrétariat a jugé important de faire un certain nombre de clarifications afin d'harmoniser les Renvois et d'introduire une différenciation entre certaines juridictions.

Toutes références à des affaires dans le Résumé de la décision abrégée doivent également apparaître dans la section Renvois, introduisant les détails de l'affaire seulement dans cette section (non pas dans la décision abrégée elle-même).

Le numéro de l'affaire et la date de la référence doivent être complètes (lorsqu'il s'agit d'une juridiction autre que la juridiction contributrice).

L'ordre des Renvois doit être le suivant :

- Juridiction en question (votre Cour)

- Cour européenne des Droits de l'Homme
- Cour de justice de l'Union européenne
- Autres juridictions

La saisie pour chacune de ces juridictions se présente comme suit :

Cour constitutionnelle :

- n° 2000-03-01, 30.08.2000, *Bulletin* 2000/3 [LAT-2000-3-004];
- n° 2004-18-0106, 13.05.2005, *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];
- n° 3-4-1-7-02, 15.07.2002, Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême de l'Estonie, *Bulletin* 2002/2 [EST-2002-2-006].

Cour européenne des Droits de l'Homme :

- *Erkopic c. Croatie*, n° 51198/08, 25.04.2013 ;
- *Mader c. Croatie*, n° 56185/07, 21.06.2011 ;
- *Zdanoka c. Lettonie [GC]*, n° 58278/00, 16.03.2006;
- *Sidabras et Dziautas c. Lituanie*; n°^s 55480/00 et 59330/00, 27.07.2004, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-VIII.

Cour de justice de l'Union européenne :

- C-280/00, 24.07.2003, *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg*, [2003] *Recueil* I-7747;
- T-46/97, 10.05.2000, *SIC-Sociedade Independente de Comunicação SA c. la Commission des Communautés européennes*, [2000] *Recueil* II-02125.

Autres juridictions : [nom de la juridiction + numéro de l'affaire + date + publications + citation du bulletin]

- Conseil d'État du Liechtenstein, StGH 1996/6; 30.08.1996, *Bulletin* 1996/3 [LIE-1996-3-002];
- Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne *BVerfGE* 86, 133 <144>, 19.05.1992;
- Tribunal fédéral, Suisse, Zbl. 1964, S.216, 11.09.1963 ;
- Cour constitutionnelle de Slovénie, n° U-I-367/96, 11.03.1999, *Bulletin* 1999/1 [SLO-1999-1-003];
- Cour constitutionnelle de la République tchèque, n° US 53/2000, 27.02.2001, *Bulletin* 2001/1 [CZE-2001-1-005];
- Cour suprême des États-Unis, *Adler c. Board of Education of City of New York*, 03.03.1952;
- Cour constitutionnelle de la République tchèque, n° Pl. US 9/01, 05.12.2001, *Bulletin* 2001/3 [CZE-2001-3-017];
- Conseil constitutionnel de France, n° 93-325 DC, 13.08.1993, *Bulletin* 1993/2 [FRA-1993-2-007];
- Cour constitutionnelle d'Italie, n° 28/1995, 19.01.1995, *Bulletin* 1995/1 [ITA-1995-1-003];
- Cour suprême des Pays-Bas, n° 8152, 07.05.1993, *Bulletin* 1994/2 [NED-1994-2-005].

S'il est fait référence qu'à une seule Cour sous « Autres juridictions », le nom de cette Cour doit être indiqué directement :

Tribunal constitutionnel de Pologne :

- n° K 39/97, 10.11.1998; *Bulletin* 1998/3 [POL-1998-3-018].

Le nom de la Cour devra également apparaître sur une autre ligne, si un nombre important d'affaires de cette Cour est inclus :

Cour constitutionnelle de la République tchèque :

- n° Pl. US 1/92, 26.11.1992, *Bulletin Spécial – Grands arrêts 1* [CZE-1992-S-002];
- n° US 53/2000, 27.02.2001, *Bulletin* 2001/1 [CZE-2001-1-005];
- n° Pl. US 9/01, 05.12.2001, *Bulletin* 2001/3 [CZE-2001-3-017];
- n° II. US 568/06, 20.02.2007, *Bulletin* 2007/1 [CZE-2007-1-002].

Les normes juridiques évoquées doivent être incluses dans *Renseignements complémentaires*:

- Articles 139 et 140a de la Constitution.

Zone 8 – Langues :

Toutes les langues dans lesquelles la décision est disponible sont indiquées dans cette zone. Elles sont éventuellement suivies de la mention « traduction assurée par la Cour ». Des références aux traductions publiées qui sont mentionnées dans la zone 1 h) sont possibles.

Exemple: « Croatie, anglais (traduction assurée par la Cour), allemand (traduction, voir ci-dessus zone h) ».

ANNEXE

Identification : EST-2009-2-007

a) Estonie / b) Cour suprême / c) En banc / d) 08.06.2009 / e) 3-4-1-7-08 / f) Contrôle de la constitutionnalité des articles 126.6, 129.1 et 129.2 de la loi sur les marchés publics / g) *Riigi Teataja* III (Journal officiel), 2009, 30, 218, www.riigikohus.ee / h) CODICES (anglais, estonien).

Mots-clés du thésaurus systématique :

- 1.3.1.1 Justice constitutionnelle - Compétences - Étendue du contrôle - Extension du contrôle.
- 2.2.1.6 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national.
- 3.12 Clarté et précision de la norme.
- 4.6.6 Institutions - Organes exécutifs - Relations avec les organes juridictionnels.
- 4.7.1.1 Institutions - Organes juridictionnels - Compétences - Compétence exclusive.
- 4.7.2 Institutions - Organes juridictionnels – Procédures.
- 4.7.9 Institutions - Organes juridictionnels - Juridictions administratives.
- 5.3.13.3 Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique :

Marché public, conflit, règlement, procédure / Justice constitutionnelle, contrôle diffus / Assistance juridique / Loi, constitutionnalité, doute, contrôle constitutionnel, obligatoire / Activisme judiciaire.

Sommaire (points de droit) :

Le règlement des conflits au sein de la Commission des réclamations du Bureau de passation des marchés publics n'est pas en lui-même contraire à la Constitution, mais l'exclusion des tribunaux administratifs du règlement judiciaire de tels conflits est contraire au principe selon lequel toutes les affaires portées devant les tribunaux sont d'abord traitées par des tribunaux de première instance, et restreint la compétence constitutionnelle du pouvoir judiciaire.

Tout tribunal qui rend un jugement doit contrôler la constitutionnalité de la loi applicable en cas de doute significatif. Il doit aussi le faire de son propre chef plutôt que d'attendre que cela soit demandé par les parties à la procédure.

Résumé :

I. Le 7 mars 2008, la Commission des réclamations de l'Office de passation des marchés publics (« la Commission des réclamations ») a jugé fondée une plainte de l'entreprise AS KPK *Teedeehitus* (« l'entreprise »), mais n'a pas accepté sa demande de remboursement des frais d'assistance judiciaire. L'entreprise a introduit un recours auprès du Tribunal de district de Tallinn demandant d'annuler la décision de la Commission des réclamations qui ne lui avait pas octroyé les frais d'assistance judiciaire.

Le Tribunal de district de Tallinn a reconnu en partie le bien-fondé du recours de l'entreprise, et annulé la décision de la Commission des réclamations qui n'avait pas accédé à la demande de l'entreprise concernant l'octroi des frais d'assistance judiciaire. Le tribunal a déclaré contraire à la Constitution et n'a donc pas appliqué l'article 129.2 de la loi sur les marchés publics (LMP), au motif qu'il ne prévoit aucune disposition permettant à l'auteur d'une réclamation de

s'adresser aux tribunaux si la Commission des réclamations n'a pas donné droit à sa demande d'octroi des frais d'assistance judiciaire, ainsi que l'article 126.6 LMP qui ne permet pas l'octroi des frais d'assistance judiciaire dans une procédure devant la Commission des réclamations lorsque le bien-fondé de la réclamation a été reconnu. Le tribunal a transmis sa décision à la Cour suprême, et engagé ainsi une procédure de contrôle de la constitutionnalité de la loi.

II. Lors de l'examen de l'affaire renvoyée par la Chambre des recours constitutionnels, la Cour suprême siégeant en plénière s'est demandé si en plus des dispositions jugées contraires à la Constitution par le tribunal de Tallinn, l'article 129.1 LMP n'était pas aussi contraire à la Constitution. La Cour suprême a justifié son « activisme » en se référant à la seconde phrase de l'article 15.1 et à l'article 15.2 de la Constitution. Selon ces articles, les tribunaux qui examinent une affaire doivent contrôler la constitutionnalité de la loi applicable s'ils ont des doutes à ce sujet. Les tribunaux doivent également le faire de leur propre initiative sans attendre que les parties à une procédure le leur demandent. Par conséquent, un tribunal qui examine une affaire, tout comme la Cour suprême en tant que Cour de contrôle de la constitutionnalité des lois, est également compétent pour contrôler le caractère constitutionnel de dispositions qui n'ont pas été contestées par les parties à la procédure. Ainsi, la Cour suprême doit vérifier si la demande de contrôle de la constitutionnalité de la loi a été présentée par un tribunal, une personne ou un organe compétent. Dans le cadre d'un contrôle concret, c'est le tribunal chargé de rendre un jugement sur le litige principal qui est compétent pour demander un contrôle de la constitutionnalité d'une loi.

Dans l'affaire en question, qui a servi de point de départ à ce contrôle, c'était l'article 129.1 de la LMP qui désignait le tribunal de district (en tant que tribunal d'appel) comme l'instance compétente pour rendre un jugement dans le recours formé contre la décision de la Commission des réclamations. Si cette disposition était contraire à la Constitution et donc nulle, le tribunal de district aurait dû refuser de recevoir ce recours et l'appel de la décision de la Commission des réclamations aurait dû être jugé par un tribunal administratif. La Cour suprême s'est dite préoccupée de la conformité de l'article 129.1 LMP avec les dispositions concernant l'organisation du système judiciaire énoncées au chapitre XIII de la Constitution. Ces dispositions décrivent la procédure permettant une protection équitable et efficace des droits individuels, qui constitue une des caractéristiques d'un État de droit. La Cour suprême a estimé qu'elle était tenue d'examiner cette conformité.

Le cadre institutionnel concernant la résolution des conflits en matière de marchés publics régi par les directives du Conseil 89/665/CEE du 21 décembre 1989 et 92/13/CEE du 25 février 1992 n'interdit pas un contrôle de la constitutionnalité de l'article 129.1 LMP. Ces directives laissent aux États membres une grande marge d'appréciation concernant le choix des institutions compétentes pour juger les conflits en matière de marchés publics et la mise au point de la procédure de contrôle. Le législateur est lié par la Constitution estonienne lorsqu'il exerce ce droit. La législation doit être non seulement conforme au droit de l'Union européenne, mais aussi à la Constitution estonienne.

Quant à la constitutionnalité de l'article 129.1 LMP, la Cour suprême a estimé cet article conforme à l'exigence de procédure découlant de l'article 104.2.14 de la Constitution, puisqu'il avait été adopté par une majorité des membres du parlement, comme cela est prévu pour toute loi en matière de procédure judiciaire. La Cour a noté cependant que pour plus de clarté, il serait préférable que cette clause figure directement dans la loi réglementant la procédure judiciaire.

Toutefois, l'article 129.1 LMP était incompatible avec l'article 149.1 et 149.2 de la Constitution ainsi qu'avec la première phrase de l'article 146 de la Constitution associée à l'article 4 de la Constitution. L'obligation des tribunaux de district de juger les conflits en matière de marchés publics en tant que tribunaux de première instance n'est pas conforme au statut constitutionnel des tribunaux de district en tant que Cours d'appel. En outre, cette disposition exige un contrôle

des décisions de la Commission des réclamations au moyen d'une procédure d'appel. La Commission des réclamations n'est pas un tribunal de première instance mais une autorité administrative et ne fait pas partie du système judiciaire décrit à l'article 148 de la Constitution. Ses membres ne sont pas nommés à vie. Les poursuites administratives engagées devant la Commission des réclamations ne sont pas comparables à des procédures judiciaires en ce qui concerne les garanties procédurales des parties. L'exclusion des tribunaux administratifs du règlement judiciaire des conflits en matière de marchés publics n'est pas conforme au principe selon lequel toutes les affaires judiciaires sont d'abord examinées au niveau des tribunaux de première instance. Une loi qui exclut les tribunaux administratifs du règlement judiciaire d'affaires concrètes, si bien que ces affaires sont jugées par une instance administrative, restreint la compétence constitutionnelle du pouvoir judiciaire.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour suprême plénière a déclaré l'article 129.1 LMP contraire à la Constitution et l'a invalidé. De ce fait, le tribunal de district n'était pas compétent pour examiner le recours introduit contre la décision de la Commission des réclamations; il n'était pas non plus compétent pour présenter la demande de contrôle de la constitutionnalité de la loi. Dès lors, la Cour suprême plénière ne pouvait pas examiner la demande de contrôle de la constitutionnalité des dispositions jugées contraires à la Constitution dans la décision du tribunal de district de Tallinn.

III. Cinq des dix-huit juges de la Cour suprême ont produit des opinions dissidentes. Ils n'étaient pas d'accord avec l'activisme excessif de la majorité des juges de la Cour suprême plénière. Ils ont estimé que la Cour suprême ne pouvait pas aller au-delà des dispositions pertinentes pour le règlement de l'affaire. En déclarant l'article 129.1 LMP contraire à la Constitution, la Cour suprême plénière ignorait l'exigence de pertinence des dispositions (ce qui n'est pas autorisé sous l'angle de la procédure dans le contexte du contrôle concret des normes). La déclaration d'inconstitutionnalité et d'invalidité de l'article 129.1 LMP nuisait considérablement aux intérêts et aux droits de la partie dans l'intérêt de laquelle la procédure de contrôle de la constitutionnalité avait été engagée. La question des dépenses d'aide judiciaire devant la Commission des réclamations, qui avait motivé le premier recours au tribunal, n'était toujours pas résolue.

Renseignements complémentaires :

La décision a également fait l'objet d'un débat dans la doctrine.

Elle a eu pour résultat que les conflits en matière de marchés publics sont maintenant traités par quatre degrés de juridiction, puisque les dispositions désignant la Commission des réclamations de l'Office de passation des marchés publics comme l'organisme obligatoire pour la résolution des conflits avant un procès demeurent en vigueur.

Renvois :

- Décision n° 3-4-1-5-08 du 26.06.2008 de la Chambre des recours constitutionnels, Bulletin 2008/2 [EST-2008-2-011].

Langues :

Estonien, anglais.